

Dispositions Générales « ASSUR' NEIGE »

Dispositions Générales du contrat collectif **dénommé "ASSUR' NEIGE"**, souscrit :

- par DEVOLUY SKI DEVELOPPEMENT, SASU au capital de 50 000 €, 500 802 327 RCS Chambéry dont le siège social se situe 54 Rue des Tenettes, 73190, Saint Baldoph au bénéfice des Assurés désignés ci-après,
- au bénéfice des Assurés désignés ci-après,
- auprès de MUTUAIDE ASSISTANCE, Entreprise régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 9.590.040 €, 383 974 086 R C S C r é t e i l dont le siège social se situe 8/14, avenue des Frères Lumière 94368 Bry-sur-Marne Cedex, en qualité d'Assureur,
- et auprès de GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE une marque de la Société Française de Protection Juridique, Entreprise régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 2 216 500 € - RCS Nanterre B 321 776 775 - dont le siège social se situe 14-16 rue de la République - 92800 PUTEAUX, pour la garantie « défense juridique et recours », contrat groupe n°504 816, en qualité d'Assureur,
- par l'intermédiaire de DIOT MONTAGNE ASSURANCES, 298 Avenue du Maréchal Leclerc, Bâtiment B Immeuble le Grand Cœur –CS 80023, 73704 BOURG ST MAURICE CEDEX, société de courtage en assurances, au capital de 40 000 € -RCS Chambéry B 393 688 502, immatriculé auprès de l'ORIAS (www.orias.fr) sous le numéro 07 022 501.

DIOT MONTAGNE ASSURANCES ne détient aucun droit de vote, ni aucune action ou participation dans MUTUAIDE ASSISTANCE.

MUTUAIDE ASSISTANCE ne détient aucune action, part sociale ni aucun droit de vote dans DIOT MONTAGNE ASSURANCES.

Les présentes conventions spéciales font partie intégrante des contrats n°4256 pour MUTUAIDE ASSISTANCE et 504 816 pour GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE.

Elles ont pour objet de définir les conditions et limites d'application des garanties d'assurance décrites ci-après, ainsi que les droits et obligations réciproques des Assureurs et des Assurés :

SECOURS ET EVACUATION

- Frais de Secours et de recherche
- Frais de premier transport

REMBOURSEMENT DES « FORFAITS REMONTEES MECANIQUES »

- Remboursement des « forfaits remontées mécaniques » non-utilisés

GARANTIES COMPLEMENTAIRES

- Défense Juridique et Recours

EXCLUSIONS

GENERALITES

A – DEFINITIONS

Pour l'exercice des prestations garanties, il convient d'entendre par :

ASSURE	Toute personne titulaire d'un forfait délivré par les remontées Mécaniques, en cours de validité, ayant souscrit le forfait de Garanties « Assur' Neige ».
ASSUREURS	<p>Dans le présent contrat, on entend par Assureurs :</p> <p>Pour les garanties d'assurance hors « défense juridique et recours » : MUTUAIDE ASSISTANCE, Entreprise régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 9.590.040 €, 383 974 086 RCS Créteil dont le siège social se situe 8/14, avenue des Frères Lumière 94368 Bry-sur-Marne Cedex.</p> <p>Pour la garantie « défense juridique et recours » : GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE une marque de la Société Française de Protection Juridique, Entreprise régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 2 216 500 € - RCS Nanterre B 321 776 775 - dont le siège social se situe 14-16 rue de la République - 92800 PUTEAUX, contrat groupe n°504 816, en qualité d'Assureur,</p> <p>Dans le présent contrat, chacune des Sociétés, MUTUAIDE ASSISTANCE, ou GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE est remplacée par le terme «nous».</p>
ACCIDENT	Toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de l'Assuré, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.
DOMICILE	Est considéré comme domicile, le lieu d'habitation principal et habituel de l'Assuré, au jour de sa souscription.
MALADIE	Etat pathologique dûment constaté par un docteur en médecine, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.
PAYS D'ORIGINE	Est considéré comme pays d'origine celui du domicile de l'Assuré.
SINISTRE	Ensemble des conséquences dommageables résultant d'un même fait générateur susceptible d'entraîner les garanties du contrat.
SOUSCRIPTEUR	DEVOLUY SKI DEVELOPPEMENT qui souscrit le présent contrat pour le compte des bénéficiaires, ci-après dénommés les Assurés.
FRANCHISE	Part de l'indemnité restant à la charge de l'Assuré

B - CHAMP D'APPLICATION DES GARANTIES

L'ensemble des garanties définies ci-après s'applique lors de la pratique, en amateur d'un sport de neige sur l'intégralité du domaine skiable de la station y compris le hors piste accessible depuis les remontées mécaniques.

Les garanties ne sont toutefois pas acquises :

- lors de compétitions officielles liées à la détention d'une licence sportive obligatoire
- lors de la pratique de tous sports et activités à titre professionnel
- lors de la pratique de l'alpinisme de haute montagne
- lors de la pratique de sports automoteurs (terrestres ou aériens), du deltaplane, du parapente, du bobsleigh, du skéléton et du hockey sur glace.

C - CONDITIONS D'ADHESION

MODALITES D'ADHESION

L'adhésion est conclue au moment où l'Assuré, ayant préalablement reçu et pris connaissance des présentes, règle la cotisation d'assurance.

PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE

Les garanties prennent effet à la date de conclusion de l'adhésion telle que définie par l'Article « Modalités d'adhésion ».

RENONCIATION EN CAS DE MULTIASSURANCE

Conformément à l'article L112-10 du Code des Assurances, l'Assuré qui souscrit à des fins non professionnelles un contrat d'assurance, s'il justifie d'une garantie antérieure pour l'un des risques couverts par ce nouveau contrat, peut renoncer à ce nouveau contrat, sans frais ni pénalités, tant qu'il n'a pas été intégralement exécuté ou que l'assuré n'a fait intervenir aucune garantie, et dans la limite d'un délai de quatorze jours calendaires à compter de la conclusion du nouveau contrat.

Cette renonciation s'effectue par courrier à l'adresse suivante: Diot Montagne Assurances - Service Gestion Assur' Neige - B.P.19 - 73704 Bourg Saint-Maurice cedex

L'assureur remboursera, le montant de la prime payée par l'assuré dans un délai de trente jours à compter de la date d'exercice du droit de renonciation sauf si un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat est intervenu durant le délai de renonciation.

DUREE DES GARANTIES -VALIDITE ET JUSTIFICATION DES GARANTIES

La durée des garanties accordées par le présent contrat est équivalente à la durée du « forfait remontées mécaniques » avec une durée maximum de 21 jours.

Les garanties du présent contrat seront mises en œuvre que sur présentation du « forfait remontées mécaniques » et des justificatifs originaux délivrés par les opérateurs du domaine skiable.

CESSATION DU CONTRAT ET DES GARANTIES :

Les garanties prennent fin :

- Par l'arrivée du terme de l'adhésion
- De plein-droit, en cas de cessation du contrat conclu entre le Souscripteur et l'Assureur
- Dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances

D – LIMITATIONS EN CAS DE FORCE MAJEURE OU AUTRES EVENEMENTS ASSIMILES

L'Assureur ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux en cas d'urgence.

Il ne peut être tenu pour responsable des manquements à l'exécution des prestations résultant de cas de force majeure ou d'événements tels que :

guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, et ce quelle qu'en soit le motif notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aéronautique, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du

noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité, recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels nous avons l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale, inexistence ou indisponibilité de moyens techniques ou humains adaptés au transport (y compris refus d'intervention), ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes.

Il ne peut pas être tenu pour responsable des manquements à l'exécution des prestations en cas de délais et/ou d'impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visas d'entrée et de sortie, passeport, etc. nécessaires au transport de l'Assuré, transport à l'intérieur ou hors du pays où il se trouve ou à son entrée dans le pays préconisé par les médecins pour y être hospitalisé, ni des retards dans l'exécution résultant des mêmes causes.

E - CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Les transporteurs de personnes (dont notamment les compagnies aériennes) sont susceptibles d'opposer pour les personnes atteintes de certaines pathologies ou pour les femmes enceintes, des restrictions applicables jusqu'au moment du début du transport, et susceptibles d'être modifiées sans préavis (ainsi pour les compagnies aériennes : examen médical, certificat médical, etc.). De ce fait, le rapatriement de ces personnes ne pourra être réalisé que sous réserve d'absence de refus du transporteur, et bien évidemment, d'absence d'avis médical défavorable (tel que prévu et suivant les modalités prévues au chapitre « transport/rapatriement ») au regard de la santé de l'Assuré ou de l'enfant à naître.

F - DECHEANCE DE PRESTATION ET DE GARANTIE POUR DECLARATION FRAUDULEUSE

En cas de sinistre ou demande d'intervention au titre des prestations d'assistance et/ou des garanties d'assurance (prévues aux présentes), si sciemment, vous utilisez comme justificatifs, des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux ou faites des déclarations inexactes ou réticentes, vous serez déchu(e) de tout droit aux prestations d'assistance et garanties d'assurance, prévues aux présentes dispositions générales, pour lesquelles ces déclarations sont requises.

G - SUBROGATION :

Après vous avoir réglé une indemnité, nous sommes subrogés dans les droits et actions que vous pouvez avoir contre les tiers responsables du sinistre, comme le prévoit l'article L.121.12 du Code des Assurances. Notre subrogation est limitée au montant de l'indemnité que nous vous avons versée.

H - PRESCRIPTION :

Article L 114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Article L 114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'Article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont définies aux articles 2240 à 2246 du code civil : la reconnaissance par le débiteur du droit contre lequel il prescrivait (article 2240 du code civil), la demande en justice (articles 2241 à 2243 du code civil), un acte d'exécution forcée (articles 2244 à 2246 du code civil).

I - RECLAMATIONS - LITIGES :

1. En cas de désaccord ou de mécontentement sur la mise en œuvre de votre contrat, nous vous invitons à le faire connaître à DIOT MONTAGNE ASSURANCES en écrivant à reclamations-diotmontagne@diot.com pour les garanties Assurance listées ci-dessous :

- ✓ Frais de Secours et de recherche
- ✓ Frais de premier transport
- ✓ Remboursement des « forfaits remontées mécaniques » non-utilisés

Si la réponse que vous obtenez ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez adresser un courrier à :

MUTUAIDE ASSISTANCE
Service Assurance
TSA 20296
94368 Bry sur Marne Cedex

MUTUAIDE ASSISTANCE s'engage à accuser réception de votre courrier dans un délai de 10 jours ouvrés. Il sera traité dans les 2 mois au plus.

Si le désaccord persiste, vous pouvez saisir la Médiation de l'Assurance par courrier à :

LA MEDIATION DE L'ASSURANCE
TSA 50110
75441 PARIS CEDEX 09

2. En cas de difficulté sur la mise en œuvre de la garantie Défense Juridique et Recours, le Souscripteur ou l'Assuré peut adresser sa réclamation à :

GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE
« Service Qualité »
14-16 rue de la République
92800 PUTEAUX

L'Assureur accuse réception de la réclamation dans un délai qui ne doit pas excéder 10 jours ouvrables à compter de la réception de celle-ci, sauf si la réponse elle-même est apportée au client dans ce délai. Il envoie la réponse à l'assuré dans un délai qui ne doit pas excéder deux mois à compter de la date de réception.

Si le désaccord persiste, vous pouvez saisir la Médiation de l'Assurance par courrier à :

LA MEDIATION DE L'ASSURANCE
TSA 50110
75441 PARIS CEDEX 09

J - DROIT ET LANGUE APPLICABLES

Les relations précontractuelles et le contrat sont régis par la loi française. La langue utilisée pendant la durée du contrat est la langue française

K - AUTORITE DE CONTROLE :

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – ACPR – 61 rue Taitbout – 75436 Paris CEDEX 09

M – COLLECTE DE DONNEES :

Conformément à l'article 32 de la loi du 6 Janvier 1978, l'Assuré reconnaît être informé que l'Assureur, traite ses données personnelles et que par ailleurs :

- les réponses aux questions posées sont obligatoires et qu'en cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à son égard peuvent être la nullité de l'adhésion au Contrat d'assurance (article L 113-8 du Code des Assurances) ou la réduction des indemnités (article L 113-9 du Code des Assurances),
- Les destinataires des données le concernant sont principalement les collaborateurs de l'Assureur mais aussi ses partenaires pour la mise en œuvre des garanties et les organismes professionnels habilités.
- En sa qualité d'organisme financier, l'Assureur est soumis aux obligations légales issues principalement du code monétaire

et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, qu'à ce titre, il met en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs conformément à l'autorisation unique donnée par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) le 16 Juin 2011.

- Ses données personnelles pourront également être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance que la CNIL a autorisé l'Assureur à mettre en œuvre conformément à l'autorisation unique en date du 17 Juillet 2014 ; ce traitement pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

- En sa qualité d'Assureur, il est fondé à effectuer des traitements de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription du contrat d'assurance, soit en cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion de contentieux conformément à l'autorisation unique donnée par la CNIL en date du 23 Janvier 2014.

- Les données personnelles pourront également être utilisées par l'Assureur dans le cadre de traitements qu'il met en œuvre et dont l'objet est la recherche et le développement pour améliorer la qualité ou la pertinence de ses futurs produits d'assurance et offres de services.

- Les données à caractère personnel le concernant peuvent être accessibles à certains des collaborateurs ou prestataires de l'Assureur établis dans des pays situés hors de l'Union Européenne. L'Assuré pourra également demander une communication de ces renseignements et exercer son droit d'accès et de rectification sur l'ensemble des données le concernant en s'adressant au correspondant Relais Informatique et Libertés - MUTUAIDE ASSISTANCE 8/14 Avenue des Frères Lumière - 94368 BRY SUR MARNE Cedex et GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE : 14-16 rue de la République - 92800 PUTEAUX

DESCRIPTIF DE NOS GARANTIES

MONTANT DU PLAFOND DES GARANTIES par personne et par sinistre : 50 000 €

voir tableau des garanties page 14

1 SECOURS ET EVACUATION

Frais de secours et de recherche

L'Assureur garantit le remboursement des frais engendrés par le recours à des professionnels en vue de secourir ou de rechercher, y compris par hélicoptère, un assuré blessé, décédé ou égaré.

Cette prestation est acquise sur le domaine skiable y compris celui accessible depuis les remontées mécaniques

Les frais facturés par une société dûment agréée pour ces activités seront remboursés. La réalisation des recherches et des secours est organisée par les services compétents.

Frais de premier transport

L'Assureur garantit, en cas d'Accident, les frais de premier transport de l'Assuré, effectués par des professionnels :

- Au jour de l'accident :
 - * du lieu de l'Accident jusqu'au centre médical le plus proche susceptible de procurer les premiers soins
- Dans les 48h suivant l'accident :
 - * Du cabinet médical vers l'hôpital le plus proche et le mieux adapté
 - * De la structure de soins (cabinet médical ou hôpital) jusqu'au lieu de séjour du bénéficiaire

En cas d'opérations effectuées par des professionnels ayant conclu un accord, l'assuré n'avancera aucune somme.

Dans les autres cas, l'Assuré devra fournir la facture originale des frais avancés.

2. REMBOURSEMENT DES « FORFAITS REMONTEES MECANQUES » NON-UTILISES

L'Assureur garantit le remboursement des « forfaits remontées mécaniques » non utilisés suite à :

- Accident de ski ou de sport de neige de l'Assuré entraînant une incapacité de ski, sur présentation d'un certificat médical circonstancié précisant la nature de la lésion et la durée de l'incapacité de skier.
- Maladie de l'Assuré, c'est à dire tout état pathologique dûment constaté par un docteur en médecine présentant un caractère soudain et imprévisible, et qui entraîne une incapacité sportive interdisant la pratique du ski ou du sport de neige à l'assuré pour le reste du séjour. Ce remboursement interviendra dans la mesure où l'Assuré aura adressé le « forfait remontées mécaniques » ainsi que le justificatif de vente concerné à Diot Montagne Assurances, accompagnés de l'attestation du médecin de la station précisant l'incapacité de skier et la durée de cette dernière.
- Retour anticipé de l'Assuré et des membres de sa famille titulaires d'un Assur' Neige suite au décès d'un ascendant, d'un descendant, d'un frère, d'une sœur (y compris les enfants du conjoint ou partenaire concubin d'un ascendant direct de l'assuré), ou bien suite à un incendie, à une catastrophe naturelle ou un vol dans les locaux professionnels ou l'habitation de l'Assuré. Cette prestation sera remboursée dès réception des « forfaits remontées mécaniques » ainsi que du justificatif de vente concerné, accompagnés d'un justificatif de retour (billet d'avion, de train, ticket de péage, d'essence...) et d'un justificatif de l'évènement ayant entraîné le retour (acte de décès [avec justificatif de lien de parenté le cas échéant], dépôt de plainte,...) à compter de la date du retour.
- Garde d'un enfant accidenté par un des parents (les deux titulaires d'un Assur Neige). Ce remboursement interviendra dès que l'Assuré aura fait parvenir à Diot Montagne Assurances les « forfaits remontées mécaniques » et le justificatif de vente concerné (enfant accidenté et l'un des parents) indiquant les dates de validité, le prix et l'assurance, accompagnés de l'attestation du médecin précisant que l'enfant est immobilisé et/ou l'interdiction de faire du ski du fait de l'Accident.
- Arrêt des remontées mécaniques :
 - en cas d'arrêt sur plus d'une journée et au-delà de 50% des capacités [normes SNTF] du domaine skiable par suite d'intempéries

- en cas de fermeture totale sur plus d'une journée, des liaisons inter-station par suite d'intempéries
- en cas d'arrêt de plus de 5h consécutives par jour par suite de non-alimentation électrique ou tout autre moyen énergétique.

Concernant la garantie « remboursement des « forfaits remontées mécaniques » non utilisés » l'indemnité sera réglée sur présentation du « forfait remontées mécaniques » ainsi que des justificatifs nécessaires.

3 DEFENSE JURIDIQUE ET RECOURS - dispositions générales - ref : 201600066/DG1619882

Cette garantie de Protection Juridique est gérée par GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE 14-16 rue de la République - 92800 PUTEAUX ou par toute société qui s'y substituerait.

Ce que nous garantissons

Lorsque vous êtes confronté(e) à un litige garanti, nous nous engageons :

- après examen du dossier en cause, à vous conseiller sur la portée ou les conséquences de l'affaire au regard de vos droits et obligations, chaque fois que cela est possible, à vous fournir notre assistance au plan amiable, en vue d'aboutir à la solution la plus conforme à vos intérêts,
- en cas de besoin, à prendre en charge dans les conditions prévues au paragraphe « Garantie Financière » des présentes Dispositions Générales, les dépenses nécessaires à l'exercice ou à la défense de vos droits à l'amiable ou devant les juridictions compétentes.

Nos domaines d'intervention

Nous garantissons votre Protection Juridique dans le cadre des domaines ci-après listés, à l'exception toutefois des exclusions « Ce qui nous excluons » des présentes.

Protection accident et voyage :

Nous prenons en charge la défense de vos intérêts :

- dans le cadre de tout recours visant à la réparation pécuniaire de votre préjudice si vous êtes victime de dommages matériels ou corporels impliquant la responsabilité d'un tiers identifié, à l'occasion d'un Accident garanti survenu sur le lieu de votre séjour garanti au titre du présent contrat,
- devant toute juridiction répressive si vous êtes poursuivi(e) en qualité d'auteur ou de co-auteur d'une infraction relevée à l'occasion de l'Accident garanti survenu sur le lieu de votre séjour garanti au titre du présent contrat.

Ce que nous excluons

Sont exclus :

- les litiges dont vous aviez connaissance lors de la souscription de la garantie, ou lors de votre adhésion au contrat,
- les sinistres dont le fait générateur est antérieur à la souscription de la garantie, ou à votre adhésion au contrat,
- les litiges dirigés contre vous en raison de dommages mettant en jeu votre responsabilité civile,
- les litiges pouvant survenir entre vous et MUTUAIDE ASSISTANCE ou entre vous et nous,
- les litiges pouvant survenir par manque ou défaut de prestation du fait de l'organisateur de voyages,
- les procédures et réclamations découlant d'un crime ou d'un délit qualifié par un fait volontaire ou intentionnel,
- les litiges consécutifs à un délit de fuite ou à un refus d'obtempérer,
- les contestations découlant de contraventions sanctionnées par une amende fixe ou forfaitaire,
- les litiges survenus à l'occasion de faits de guerre civile ou étrangère, d'émeute, de mouvements populaires ou d'attentats,
- les litiges afférents à votre vie privée,
- les litiges ne relevant pas de la compétence territoriale des pays dans lesquels s'exercent les garanties.

Conditions de la garantie

1 - Pour la mise en œuvre de la garantie, vous devez être à jour de la cotisation et le sinistre doit satisfaire les conditions suivantes :

- la déclaration du sinistre doit être effectuée entre la date de prise d'effet de la garantie et la date de son expiration,
- la date du sinistre doit se situer entre la date de prise d'effet de la garantie et la date de son expiration,

- lorsque le sinistre découle d'un cas fortuit ou d'un événement accidentel, la date de survenance du fait générateur doit être postérieure à la date de prise d'effet du contrat,

2 - Au plan judiciaire :

- En défense et en recours, nous intervenons pour assurer votre défense et/ou votre recours devant toute juridiction française territorialement compétente.
- En défense, nous vous assistons devant la juridiction du pays de la zone de destination dans laquelle s'exercent les garanties
- En recours uniquement, le montant de votre préjudice en principal doit être au moins égal à 275 € TTC.
- L'Assuré doit disposer des éléments de preuve nécessaires et suffisants pour la démonstration de la réalité de son préjudice devant le tribunal.

Garantie financière – dépenses garanties

En cas de Sinistre garanti :

- au plan amiable, nous prenons en charge les honoraires d'expert ou de spécialiste que nous mandatons ou que vous pouvez mandater avec notre accord préalable et formel, pour un montant de préjudice en principal au moins égal à 275 € TTC, et ce, à concurrence maximale par Sinistre de 1 000 € TTC.
 - au plan judiciaire, nous prenons en charge, à concurrence maximale par Sinistre et par contrat, quel que soit le nombre de bénéficiaires, de 7 650 € TTC :
- les frais de constitution du dossier de procédure tels que les frais de constat d'huissier engagés avec notre accord préalable et formel,
 - les frais taxables d'huissier de justice ou d'expert judiciaire mandaté dans l'intérêt de l'Assuré et dont l'intervention s'avère nécessaire à la poursuite de la procédure garantie,
 - les honoraires et les frais non taxables d'avocat, comme il est précisé au chapitre « Choix de l'Avocat » ci-après.

Les frais de consultation juridique ou d'actes de procédure engagés avant déclaration du sinistre ne sont pas pris en charge sauf si vous pouvez justifier de l'urgence à les avoir engagés.

Dépenses non garanties

La garantie ne couvre pas les sommes de toute nature que vous devez en définitive payer ou rembourser à la partie adverse.

Choix de l'avocat

Vous disposez, en cas de Sinistre, comme dans l'éventualité d'un conflit d'intérêt survenant entre nous à l'occasion dudit Sinistre, de la possibilité de choisir librement l'avocat dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, vous assister ou vous représenter en justice.

Tout changement d'avocat doit être immédiatement notifié à la Compagnie. Vous fixez de gré à gré avec l'avocat le montant de ses frais et honoraires.

Cette faculté de libre choix s'exerce à votre profit, selon l'alternative suivante :

1 - Si vous faites appel à votre avocat, vous lui réglez directement ses frais et honoraires. Vous pouvez nous demander le remboursement desdits frais et honoraires, dans la limite maximale des montants fixés au tableau « Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat », comme il est précisé ci-après.

Les indemnisations sont alors effectuées dans un délai de 4 semaines à réception des justificatifs de votre demande à notre siège social. Sur demande expresse de votre part, nous pouvons adresser le règlement de ces sommes directement à votre avocat dans les mêmes limites contractuelles.

En cas de paiement par l'Assuré d'une première provision à son avocat, l'Assureur peut régler une avance sur le montant de cette provision, égale à la moitié de la limite maximale des montants fixés au tableau « Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat », précisés ci-après, le solde étant réglé à l'issue de la procédure.

Attention : sous peine de non-paiement des sommes contractuelles, vous devez :

- obtenir notre accord exprès avant la régularisation de toute transaction avec la partie adverse,
- joindre les notes d'honoraires acquittées accompagnées de la copie intégrale de toutes pièces de procédure et décisions rendues ou du protocole de transaction signé par les parties.

2 - Si vous souhaitez l'assistance de notre avocat correspondant mandaté par nos soins suite à une demande écrite de votre part, nous réglons directement les frais et honoraires entrant dans la limite maximale des montants fixés au tableau « Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat », comme il est précisé ci-après, tout complément demeurant à votre charge.

Direction du procès

En cas d'action contentieuse, la direction, la gestion et le suivi du sinistre appartiennent à l'Assuré assisté de son avocat.

MONTANTS DE PRISE EN CHARGE OU DE REMBOURSEMENT DES HONORAIRES D'AVOCAT

	Montant en euros TTC
Assistance	
• Réunion d'expertise ou mesure d'instruction, Médiation Civile ou Pénale	500 € (1)
• Commission	400 € (1)
• Intervention amiable	150 € (1)
• Toutes autres interventions	200 € (3)
Procédures devant toutes juridictions	
• Référé en demande	550 € (2)
• Référé en défense ou requête ou Ordonnance	450 € (2)
Première Instance	
• Juge de Proximité - Affaire civile - Affaire pénale	650 € (3) 450 € (3)
• Tribunal d'Instance	650 € (3)
• Tribunal Administratif, Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale	850 € (3)
• Tribunal de Commerce	1 000 € (3)
• Procureur de la République	200 € (1)
• Tribunal de Police, juge ou Tribunal pour Enfants	500 € (3)
• Cour d'Assises	2 000 € (3)
Tribunal de Grande Instance	
• Juridiction Correctionnelle - avec constitution de partie civile - sans constitution de partie civile	850 € (3) 650 € (3)
• Juridiction des Affaires Familiales - Requête - Assignation	550 € (2) 650 € (3)
Appel	
- en matière correctionnelle - autres matières	850 € (3) 1 050 € (3)
Cour de Cassation - Conseil d'État	
	2 100 € (3)
Toute autre juridiction	
	650 € (3)
Transaction amiable	
• menée à son terme, sans protocole signé • menée à son terme et ayant abouti à un protocole signé par les parties et agréé par GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE	500 € (3) 1 000 € (3)

(1) = par intervention - (2) = par décision - (3) = par affaire

Les plafonds ainsi prévus comprennent les frais divers (déplacement, secrétariat, photocopies), les taxes et impôts, et constituent le maximum de notre engagement.

FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE DEFENSE JURIDIQUE ET RECOURS Déclaration du sinistre pour la garantie Défense Juridique et Recours

Pour nous permettre d'intervenir efficacement, vous devez faire votre déclaration par écrit dans les plus brefs délais, soit auprès de GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE, soit auprès de DIOT MONTAGNE ASSURANCES.

Mise en œuvre de la garantie

A réception, votre dossier est traité par GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE comme il suit :

1 – Nous vous faisons part de notre position quant à la garantie, étant entendu que nous pouvons vous demander de nous fournir, sans restriction ni réserve, toutes les pièces se rapportant au litige ainsi que tout renseignement complémentaire en votre possession.

Conformément aux dispositions de l'article L 127.7 du Code des Assurances, nous sommes tenus en la matière à une obligation de secret professionnel.

2 – Nous vous donnons notre avis sur l'opportunité de transiger ou d'engager une instance judiciaire, en demande comme en défense. Les cas de désaccord à ce sujet sont réglés selon les modalités prévues au chapitre « Arbitrage ».

Cumul de la garantie

Si vous êtes garanti(e) par plusieurs polices pour le risque constituant l'objet du présent contrat, vous devez nous en informer, au plus tard, lors de la déclaration du sinistre.

Il est entendu que vous pouvez vous adresser à l'assureur de votre choix pour la prise en charge du sinistre. La garantie des polices contractées sans fraude produit ses effets dans les limites contractuelles prévues. S'il y a eu tromperie ou fraude de votre part, les sanctions prévues par l'article L 121.3 du Code des Assurances sont applicables.

Exécution des décisions de justice et subrogation

Dans le cadre de notre garantie, nous prenons en charge la procédure d'exécution par huissier de la décision de justice rendue en votre faveur, exception faite des frais visés au chapitre « Dépenses non garanties ».

Lorsque la partie adverse est condamnée aux dépens de l'instance nous sommes subrogés dans vos droits, à due concurrence de nos débours.

Lorsqu'il vous est alloué une indemnité de procédure par application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile, de l'article 475.1 ou 800.1 et 800.2 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L 761.1 du Code de la Justice administrative, nous sommes subrogés dans vos droits à hauteur du montant de notre garantie, déduction faite des honoraires demeurés à votre charge.

Arbitrage

Conformément aux dispositions de l'article L 127.4 du Code des Assurances, il est entendu que, dans le cas d'un désaccord entre nous au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, objet du Sinistre garanti, cette difficulté peut être soumise sur votre demande, à l'arbitrage d'un conciliateur désigné d'un commun accord, ou à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge, sauf lorsque le Président du Tribunal de Grande Instance en décide autrement, au regard du caractère abusif de votre demande.

Si contrairement à notre avis et celui du conciliateur, vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle que nous avons proposée, nous nous engageons, dans le cadre de notre garantie, à prendre en charge les frais de justice et d'avocat que vous aurez ainsi exposés.

Toutefois, afin de simplifier la gestion de ce désaccord, nous nous engageons à :

- nous en remettre au choix de votre arbitre dans la mesure où ce dernier est habilité à délivrer des conseils juridiques,
- accepter, si vous en êtes d'accord, la solution de cet arbitre.

En ce cas, la consultation de cet arbitre sera prise en charge par la Compagnie, dans la limite contractuelle du chapitre « Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat » pour le poste « Assistance - Médiation Civile ».

Conflit d'intérêts

Si, lors de la déclaration du sinistre, ou au cours du déroulement des procédures de règlement de ce sinistre, il apparaît entre vous et nous un conflit d'intérêt, notamment lorsque le tiers auquel vous êtes opposé est assuré par nous, il sera fait application des dispositions du chapitre « Choix de l'Avocat ».

VOUS SOUHAITEZ DECLARER UN SINISTRE COUVERT AU TITRE D'UNE (DES) GARANTIE(S) D'ASSURANCE MENTIONNEES CI-AVANT :

Dans les 15 jours suivant l'accident, vous devez déclarer votre sinistre par courrier à l'adresse suivante :

**Diot Montagne Assurances
Service Assur' Neige
B.P.19
73704 Bourg-Saint-Maurice cedex**

En cas de non respect de ces délais, vous perdrez pour ce Sinistre le bénéfice des garanties de votre contrat si nous pouvons établir que ce retard nous a causé un préjudice.

NOTA BENE : VOUS DEVEZ ETRE EN MESURE DE NOUS FOURNIR POUR CHAQUE ASSURE LA COPIE RECTO-VERSO D'UNE PIECE D'IDENTITE EN COURS DE VALIDITE OU DU LIVRET DE FAMILLE S'IL S'AGIT D'UN ENFANT NE POSSEDANT PAS DE PIECE D'IDENTITE SUR SIMPLE DEMANDE DE NOTRE PART.

5 EXCLUSIONS

Les garanties ne sauraient être acquises dans les cas suivants :

- Les états de santé et/ou maladies et/ou blessures ayant entraîné des soins durant le mois précédent l'achat d'un « forfait remontées mécaniques » et dont l'assuré a connaissance, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état,
- Les cures thermales, leurs conséquences et les frais en découlant
- Les frais engagés du fait d'un traitement esthétique non lié à l'événement garanti,
- L'hospitalisation suite à tentative de suicide ou à toute lésion provoquée de façon intentionnelle par l'assuré,
- Les maladies ou Accidents dus à l'alcoolisme, l'ivresse, l'usage de médicaments, drogues, stupéfiants non prescrits médicalement,
- Les examens périodiques de contrôle ou d'observation.
- Les conséquences d'acte intentionnel de la part du titulaire d'Assur' Neige ou les conséquences d'actes dolosifs,
- Les Accidents occasionnés par la pratique de sports automoteurs (terrestres ou aériens), du deltaplane, du parapente, du bobsleigh, du skéléton et du hockey sur glace.
- Les Accidents survenus lors de compétitions sportives professionnelles (les tests passés dans le cadre des écoles de ski (flocon, étoiles, chamois, flèche...) ne rentrent pas dans le cadre de cette exclusion et sont donc garantis),
- Les frais relevant de la garantie « Assistance » engagés sans l'accord de l'Assisteur,
- Les conséquences des situations à risque infectieux en contexte épidémique l'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de

l'exposition à des agents neurotoxiques, ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où séjourne l'Assuré, et/ou nationale de son pays d'origine,

- Les frais non justifiés par des documents originaux,**
- Les sinistres survenus en dehors des dates de validité du contrat,**
- Les prothèses (dentaires, auditives, médicales).**
- Les hospitalisations prévues, leurs conséquences et les frais en découlant,**
- Les frais d'optique (lunettes, verres de contact),**
- L'organisation des recherches et secours de personnes,**
- Les frais de restauration,**
- Les frais de parking**
- Les frais d'hébergement**
- Les frais de location de matériel de skis**
- Les frais de douane,**
- Les frais de dossier**
- Le montant d'Assur' Neige**
- Les remboursements ou compensations accordés par les opérateurs de domaines skiables**
- Les frais d'affranchissement**

Nous ne pouvons en outre intervenir lorsque vos demandes de garanties ou de prestations sont consécutives à :

- une guerre civile ou étrangère, une émeute, un mouvement populaire, un acte de terrorisme ;**
- un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel sauf dans le cadre des dispositions résultant de la Loi N 82-600 du 13 Juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de Catastrophes Naturelles ;**
- des dommages directs ou indirects d'origine nucléaire ou causés par toute source de rayonnements ionisants ;**
- votre participation volontaire à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait ;**
- les conséquences de l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement et de l'usage abusif d'alcool ;**
- tout acte intentionnel pouvant entraîner la garantie du contrat.**
- les conséquences de la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,**

TABLEAU DES GARANTIES ASSUR' NEIGE 2017/2018

Montant du plafond des garanties par personne et par sinistre : 50 000 €

Garanties	
1. SECOURS ET EVACUATION	
Frais de secours et de recherche	
Frais de premier transport	
2. REMBOURSEMENT DES FORAITS REMONTEES MECANIQUES NON UTILISES SUITE A :	
Accident de ski ou de sport de neige	Franchise 40 € par dossier de l'indemnité due
Maladie	
Retour anticipé de l'Assuré et des membres de sa famille titulaires d'Assur' Neige (suite à décès d'un ascendant ou descendant, incendie, catastrophe naturelle ou vol)	
Garde d'un enfant accidenté titulaire d'Assur' Neige (et pour un seul parent titulaire d'Assur' Neige)	
Arrêt des remontées mécaniques <ul style="list-style-type: none"> • en cas d'arrêt sur plus d'une journée et au-delà de 50% des capacités [normes SNTF] du domaine skiable par suite d'intempéries • en cas de fermeture totale sur plus d'une journée, des liaisons inter-station par suite d'intempéries • en cas d'arrêt de plus de 5h consécutives par jour par suite de non-alimentation électrique ou tout autre moyen énergétique 	
3. DEFENSE JURIDIQUE ET RECOURS	
Prise en charge de la défense de vos intérêts :	
<ul style="list-style-type: none"> • Dans le cadre de tout recours visant à la réparation pécuniaire de votre préjudice si vous êtes victime de dommages matériels ou corporels impliquant la responsabilité d'un tiers identifié, à l'occasion d'un Accident garanti survenu sur le lieu de votre séjour garanti au titre du présent contrat. • Devant toute juridiction répressive si vous êtes poursuivi(e) en qualité d'auteur ou de co-auteur d'une infraction relevée à l'occasion de l'Accident garanti survenu sur le lieu de votre séjour garanti au titre du présent contrat. 	
Dépenses garanties :	
Au plan amiable	Par sinistre : seuil d'intervention minimum : 275 € prise en charge amiable : 1000 € maximum
Prise en charge des honoraires d'expert ou de spécialiste mandaté par GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE ou par vous avec l'accord préalable et formel de GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE	
Au plan judiciaire	par sinistre et par contrat: 7650 €
Prise en charge des frais de constitution du dossier de procédure avec l'accord préalable et formel de GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE, des frais taxables d'huissier de justice ou d'expert judiciaire mandaté dans votre intérêt pour pouvoir poursuivre la procédure garantie et des honoraires et frais non taxables d'avocat	